

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE

La Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne a été signée le 10 novembre 1986 et est en vigueur le 1 janvier 1988.

La Convention a été modifiée par un protocole qui est entré en vigueur le 1 mai 1997.

Le texte qui suit reproduit la convention tel que modifiée par le protocole.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure une convention à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention,
 - (a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour l'Espagne, le territoire de l'Espagne;
 - (c) «législation» désigne les lois, les règlements et les autres dispositions spécifiés à l'article 2 qui sont en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre Partie;
 - (d) «autorité compétente» désigne, pour les Parties, le Ministre, les Ministres ou le Ministère chargés de l'application de la législation susmentionnée;
 - (e) «institution» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour l'Espagne, les institutions chargées de l'administration du Régime général et des régimes spéciaux spécifiés à l'article 2 1(b);
 - (f) «institution compétente» désigne l'institution compétente aux termes de la législation applicable dans un cas particulier;
 - (g) «période d'assurance» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour l'Espagne, toute période de cotisation définie ou considérée comme une période d'assurance selon la législation à laquelle la personne est assujettie, et toute autre période, dans la mesure où elle est considérée par ladite législation comme équivalente à une période d'assurance;
 - (h) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour l'Espagne :
 - (i) les dispositions du *Régime général de la sécurité sociale* concernant :
 - l'invalidité permanente, sauf l'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
 - la vieillesse;
 - le décès et les survivants de la personne décédée, sauf les décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
 - seulement aux fins de l'article 14, les prestations familiales;
 - (ii) les dispositions des régimes spéciaux compris dans le système de sécurité sociale, en ce qui concerne les éventualités spécifiées à l'alinéa (b)(i).
2. La présente Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes actuels à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'autorité compétente d'une Partie notifiée à l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification desdites lois ou desdits règlements.

Article 3

La présente Convention s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation spécifiée à l'article 2, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article 4

Sous réserve de la présente Convention, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à la nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Article 5

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations acquises par toute personne spécifiée à l'article 3, soit par la totalisation aux termes des dispositions de la présente Convention, soit exclusivement aux termes de la législation d'une Partie, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable en vertu de la présente Convention à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - (a) le travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une des Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation de l'une des Parties et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de soixante mois qu'avec l'approbation conjointe et préalable des autorités compétentes des deux Parties.
3. Une personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire de l'une des Parties dans un service officiel de l'autre Partie n'est soumise à la législation de la première Partie en ce qui concerne cette occupation que si elle en est citoyen ou si elle réside habituellement sur son territoire. Toutefois, une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie mais qui est citoyen de l'autre Partie peut opter pour la législation de cette dernière Partie et, dans ce cas, elle n'est pas soumise, en ce qui concerne cette occupation, à la législation de la première Partie. L'article 4 n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la deuxième Partie.
4. Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire qui, à défaut de la présente Convention, serait soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de l'Espagne aussi bien qu'au *Régime de pensions du Canada*, sera assujéti, en ce qui y a trait, uniquement au *Régime de pensions du Canada* si ladite personne réside et est embauchée au Canada, et uniquement à la législation de l'Espagne si ladite personne réside et est embauchée en Espagne. Lorsque les circonstances citées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas, la personne est assujétié uniquement à la législation de l'Espagne si le navire bat pavillon espagnol.
5. Exceptionnellement, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.
6. Les règles concernant l'application transitoire du présent article sont fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 17.

Article 7

Aux fins de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et, en particulier, aux fins du calcul des prestations aux termes de ladite Loi :

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Espagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Espagne en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Espagne en raison d'emploi pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

Article 8

Les périodes d'assurance accomplies aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont prises en considération, le cas échéant, aux fins de l'application des dispositions de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à l'assurance volontaire.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1 TOTALISATION DES PÉRIODES

Article 9

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période de résidence sur le territoire de l'Espagne, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins quatre-vingt-dix jours d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne,
 - (a) toute période, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est une période d'assurance aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;
 - (b) toute année civile, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est considérée comme une année de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;
 - (c) toute période, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne.

Article 10

1. Si la durée totale des périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de la présente Convention, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Ces périodes sont, néanmoins, prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application des dispositions de l'article 9 aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie.

SECTION 2 APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article 11

1. (a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sans recours aux dispositions de la présente Convention, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- (b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. (a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- (b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. (a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

- (b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 12

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3 APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'ESPAGNE

Article 13

1. Si une personne ne remplit pas les exigences pour avoir droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne sans recours au principe de totalisation des périodes tel que prévu à l'article 9, l'institution compétente de l'Espagne procède de la façon suivante :

- (a) elle calcule le montant théorique de la prestation auquel le bénéficiaire aurait droit si toutes les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de la législation que l'institution compétente susmentionnée applique; cependant, le total des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada, lorsque totalisées aux périodes aux termes de la législation de l'Espagne, ne peut dépasser la période maximale prescrite aux termes de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à ladite prestation;
 - (b) le montant de la prestation dû à l'intéressé par l'institution espagnole est déterminé en réduisant le montant obtenu selon la méthode établie à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes accomplies aux termes de la législation de l'Espagne par rapport au total des périodes accomplies aux termes de la législation des deux Parties, à l'intérieur des limites de la période maximale précisée à l'alinéa a);
 - (c) aux fins de déterminer la base de calcul de la prestation (la base reguladora para el cálculo de la prestación) aux termes des dispositions du présent article, lorsque l'ensemble ou une partie de la période de cotisation qui doit être prise en considération par l'institution compétente de l'Espagne correspond aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada, ladite institution compétente tient compte des bases de cotisation véritables payées par ladite personne en Espagne durant les années précédant immédiatement la date à laquelle la dernière cotisation devait être versée aux termes du système de sécurité sociale de l'Espagne, et le montant de la prestation obtenu est ajusté en fonction des augmentations et des réévaluations prescrites pour la même catégorie de prestations pour chaque année ultérieure jusqu'à l'apparition des circonstances donnant lieu à la prestation.
2. Si la législation de l'Espagne autorise l'octroi d'une prestation à la condition que la personne visée soit assujettie à ladite législation au moment de l'apparition des circonstances donnant lieu à la prestation, ladite condition est réputée être respectée si, à ce moment-là, ladite personne est assurée aux termes de la législation du Canada ou, si cela n'est pas le cas, reçoit le même genre de prestation aux termes de la législation du Canada ou une prestation différente mais qui est versée pour le compte du bénéficiaire lui-même. Ce même principe s'applique à l'octroi de pensions de survivants si, au besoin, on tient compte du fait que ladite personne à l'égard de laquelle une prestation est demandée était valablement assurée (situación de alta) ou recevait une prestation aux termes de la législation du Canada.

Article 14

Lorsque les membres de la famille d'un travailleur salarié qui est assujéti à la législation de l'Espagne résident sur le territoire du Canada, ils sont réputés être des résidents de l'Espagne pour le versement des prestations familiales.

Article 15

1. Lorsque la législation de l'Espagne subordonne l'octroi de certaines prestations selon les exigences spéciales à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ou, le cas échéant, dans une profession ou occupation spécifique, les périodes accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en considération pour l'admission à ces prestations seulement si elles ont été accomplies dans la même profession ou, le cas échéant, dans la même occupation.
2. Si l'intéressé, compte tenu des périodes accomplies, ne remplit pas les conditions pour l'ouverture du droit aux prestations selon les exigences spéciales, lesdites périodes sont prises en considération pour l'octroi des prestations ordinaires, sans égard à la nature exacte desdites périodes.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de la présente Convention :
 - (a) se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

- (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application de la présente Convention.
- 2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
- 3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément à la présente Convention à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique et à nulle autre fin.

Article 17

- 1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention.
- 2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

Article 18

- 1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
- 2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article 19

Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles en espagnol, en anglais ou en français.

Article 20

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tous les cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article 21

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations aux termes de la présente Convention s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou toute autre dépense pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

Article 22

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article 23

L'autorité compétente de l'Espagne et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'ouvre le droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est versée aux termes de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général visé à l'article 17, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
3. Au cas où la présente Convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de ladite Convention est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Madrid, ce 10^e jour de novembre 1986, en français, en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

Jake Epp

Pour le Gouvernement de l'Espagne

Manuel Chaves

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, le 19^e jour d'octobre 1995 dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le Canada

Lloyd Axworthy

Pour l'Espagne

José Luis Pardos